

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonction pour
1999**

A.Gt 16-07-1998

M.B. 15-08-1998

modification :
A.Gt 02-03-99 (M.B. 19-05-99)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, plus particulièrement son article 29, alinéa 5;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 juillet 1998;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 1998;
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998,

Arrête :

modifié par A.Gt 02-03-1999

Article 1^{er}. Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 1999, fixé comme suit :

- 1° a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : F 1 786 224;
b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : F 1 455 455;
c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : F 1 507 828;
- 2° a) pour les chargés de cours et chefs de travaux : F 2 071 919;
b) pour les professeurs et les chefs de bureaux d'études : F 2 600 778;
- 3° pour les directeurs de catégorie et les directeurs-présidents :
F 2 469 450;
- 4° a) pour les membres du personnel administratif : F 937 178;
b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : F 1 299 864.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

